4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13022	
Dr	Α	

Audience du 26 octobre 2017 Décision rendue publique par affichage le 15 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 4 janvier et 26 février 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre :

- -1°) d'annuler la décision n° 2014.41, en date du 27 novembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement :
- -2°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins la somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient qu'elle n'a pas été mise à même de se défendre sur le grief tiré de la facturation comme des consultations d'actes d'acupuncture, retenu par la décision attaquée, et que, par suite, cette décision a été prise en méconnaissance du principe du respect des droits de la défense ; que la décision retient ce grief alors qu'elle affirme par ailleurs que le Dr A a réalisé les consultations, ce qui constitue une contradiction de motifs ; que le Dr A a reçu en consultation pour la première fois le 3 avril 2013 Mme B qui était dans un état de panique et de désespoir ; que, depuis cette date jusqu'au 24 juin 2013, le Dr A a reçu en consultation deux fois par semaine cette patiente et a pratiqué à chaque fois un interrogatoire, un examen physique, un examen psychiatrique, des injections sous-cutanées péri-articulaires à base de produits homéopathiques et une prise en charge psychologique, ce qui a conduit à la disparition progressive des douleurs symptomatiques de l'intéressée; que, le 15 juillet 2013, lors d'une visite sans rendez-vous de Mme B au cabinet, le Dr A, qui allait être bientôt déconventionnée, a établi une feuille de soins électronique pour les 24 consultations effectuées en avril, mai et juin, que l'intéressée n'a pas réglées ce jour-là ; que, le 2 octobre 2013. Mme B, qui a alors annoncé avoir été remboursée, a réglé par chèque les 552 euros correspondant aux 24 consultations ; qu'en octobre 2013, le Dr A qui était alors déconventionnée a vu en consultation Mme B qui cherchait à perdre du poids et lui a conseillé d'essayer d'obtenir des remboursements par sa mutuelle ; que, par un courrier du 19 octobre 2013, Mme B a informé le Dr A qu'elle arrêtait les soins, lui a demandé de lui retourner le chèque de 552 euros et lui a adressé un chèque de 181 euros en règlement de ce qu'elle estimait lui devoir pour deux consultations ; que le Dr A, soucieuse de la situation financière de la patiente, lui a renvoyé les deux chèques ; que la teneur de la lettre de Mme B du 19 octobre 2013 adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie n'est pas exacte ; qu'il en va de même pour les déclarations de la patiente lors de son entretien du 4 novembre 2013 avec le médecin-conseil, pour sa déclaration manuscrite, pour son attestation écrite du 4 novembre 2013 et pour ses déclarations rapportées lors de l'entretien du 14 novembre 2013 ; que, lors de l'entretien avec le président du conseil départemental de l'ordre, le Dr A n'a pas déclaré avoir pratiqué l'acupuncture avec Mme B ; qu'elle n'a pas

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

utilisé l'acupuncture pour cette patiente ; que les déclarations de Mme B lors de l'entretien du 15 mai 2014 ne sont pas exactes ; que le Dr A n'a pas exercé de pression sur ses patientes à la suite de leur audition par les services de l'assurance maladie ; que les 24 consultations en avril, mai et juin 2013 ne sont pas fictives ; que, reçue par le Dr A les 15 juillet, 2, 7, 11 et 16 octobre 2013, Mme B n'a pas réglé les quatre consultations des 2, 7, 11 et 16 octobre ; que le Dr A n'a commis aucune faute ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 avril 2016, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, dont le siège est 1A boulevard de la Chantourne à La Tronche cedex (38021), qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A a eu à plusieurs reprises l'occasion de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés; que la décision attaquée n'est pas entachée de contradiction de motifs; que le Dr A a facturé les séances d'acupuncture avec Mme B au tarif de consultations, en méconnaissance de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 octobre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient, en outre, que le compte-rendu de l'entretien du 18 mars 2014 ne reflète pas exactement ce qu'a déclaré le Dr A; que, en effet, celle-ci n'a pas dit avoir pratiqué l'acupuncture pour Mme B, qu'elle ne s'est pas fait régler en tiers payant et qu'elle n'a perçu aucune somme pour les consultations avec cette patiente;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Aubin pour le Dr A, absente ;
- Les observations du Dr Emery pour le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins ;

Me Aubin ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

1. Considérant que le Dr A, spécialiste en médecine générale, fait appel de la décision du 27 novembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement :

Sur la régularité de la décision attaquée :

- 2. Considérant que, pour prononcer la sanction attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a retenu à l'encontre du Dr A le grief d'avoir facturé des séances d'acupuncture au tarif de consultations, méconnaissant ainsi le tarif applicable ; que ce grief n'était clairement formulé ni dans la plainte du conseil départemental ni dans les écritures de celui-ci devant la chambre disciplinaire de première instance et n'avait pas été notifié préalablement au Dr A; qu'ainsi, ce médecin n'a pas été mis en mesure de se défendre sur ce grief qui a, dès lors, été retenu à son encontre en méconnaissance du principe du caractère contradictoire de la procédure ; qu'il en résulte que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête du Dr A, la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, en date du 27 novembre 2015, doit être annulée :
- 3. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins devant la chambre disciplinaire de première instance, plainte dont tous les griefs ont fait l'objet d'observations en défense par le Dr A, tant en première instance qu'en appel ; que doit être examiné, en outre, le grief retenu par la chambre disciplinaire de première instance et repris devant la chambre disciplinaire nationale par le conseil départemental ;

Sur le grief tiré du comportement du Dr A avec Mme C :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme C, patiente du Dr A et suivie par ailleurs par un médecin psychiatre, a été reçue le 3 juillet 2013 par le service du contrôle médical dans le cadre de l'analyse de l'activité de ce médecin et, ensuite, ne s'est pas rendue à un rendez-vous qu'elle avait pris avec le Dr A; que, si le Dr A reconnaît avoir alors tenté à plusieurs reprises de joindre cette patiente par téléphone, il n'est pas établi par les pièces du dossier que le médecin n'aurait pas eu ainsi pour but de s'enquérir de l'état de santé de sa patiente ; qu'il n'est, dès lors, pas établi que le Dr A aurait à cette occasion manqué à ses obligations déontologiques ;

Sur le grief tiré du comportement du Dr A avec Mme B :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, ayant informé la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère, par une lettre reçue par celle-ci le 27 juin 2013, de son choix de ne plus être conventionnée avec la sécurité sociale, le Dr A a été déconventionnée à compter du 27 juillet 2013 ; que, selon les dires concordants sur ce point du Dr A et de sa patiente, Mme B, celle-ci a, le 2 octobre 2013, remis au médecin un chèque non daté de 552 euros ; que, selon le Dr A, ce montant correspond à 24 consultations qui auraient eu lieu entre le 3 avril et le 24 juin 2013 ; que toutefois, d'une part, Mme B a au contraire indiqué que seulement deux consultations avaient eu lieu pendant cette période et, d'autre part, ce n'est que le 15 juillet 2013 que le Dr A a télétransmis à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère, en une seule fois, les éléments nécessaires à la prise en charge par cette caisse et par la mutuelle de la patiente des 24 consultations alléguées pendant la période du 3 avril au 24 juin 2013 ; que, en outre, lorsque Mme B a demandé au médecin, par une lettre

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

du 19 octobre 2013, de lui restituer le chèque de 552 euros qu'elle lui avait remis le 2 octobre 2013, et, par une lettre du même jour, a donné à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère son propre récit sur le comportement du médecin, lors de deux consultations des 2 et 11 octobre 2013, en ce qui concerne le chèque de 552 euros, le Dr A a alors, par une lettre du 24 octobre 2013, accepté de restituer à Mme B le chèque de 552 euros, sans contester le caractère indu de cette somme ;

- 6. Considérant que ces éléments constituent un faisceau d'indices concordants suffisants pour que soient tenues pour exactes les affirmations de la patiente selon lesquelles les prétendues 24 consultations pendant la période du 3 avril au 24 juin 2013 n'ont, à l'exception de deux d'entre elles, en réalité pas eu lieu ; que le Dr A a ainsi tenté de percevoir des honoraires pour des consultations qu'elle n'avait pas réellement effectuées ; que, par suite, et alors même qu'elle a finalement renoncé à percevoir les honoraires indus, elle a méconnu l'obligation de respecter les principes de moralité et de probité énoncés à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ;
- 7. Considérant, en revanche, qu'il n'est pas suffisamment établi par les pièces du dossier que les consultations reconnues comme réelles par Mme B et facturées comme telles par le Dr A auraient en fait consisté en des séances d'acupuncture ;
- 8. Considérant que, en l'absence d'appel du plaignant, la faute retenue à l'encontre du Dr A et mentionnée au point 6 de la présente décision justifie que soit infligée à ce médecin la sanction de l'avertissement ;
- 9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins la somme que demande le Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, en date du 27 novembre 2015, est annulée.

Article 2 : Il est infligé au Dr A la sanction de l'avertissement.

<u>Article 3</u> : Le surplus des conclusions de la requête du Dr A est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de l'Isère, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

	Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Anne-Françoise Roul
François-Patrice Battais	
	ninistre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous concerne les voies de droit commun contre les la présente décision.